

Collectif Red Star Bauer

Fédération Française de Football

Direction Nationale du Contrôle de Gestion

Conseil National de l'Ethique

87, boulevard de Grenelle 75015 PARIS

Adressé en copie au Red Star F.C. et à Monsieur le Maire de Saint-Ouen-Sur-Seine Mis en ligne sur <u>collectifredstarbauer.wordpress.com</u>

LETTRE OUVERTE

Saint-Ouen-Sur-Seine, le 17 mai 2022

Monsieur le Président de la Fédération Française de Football, Mesdames, Messieurs, les membres de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, Mesdames, Messieurs, les membres du Conseil National de l'Ethique,

Nous nous permettons de vous écrire, en notre qualité d'association de supporters du Red Star Football Club, à Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-Saint-Denis), à propos de l'achat, annoncé par le Club, de 100 % de ses parts, par la société 777 Partners.

Le communiqué du Club, en date du 11 mai 2022, indique que cette vente a été réalisée à « *l'issue d'une procédure de consultation et d'agrément* ».

Or, la vente du Red Star FC à la société 777 Partners nous paraît poser <u>au moins deux problèmes</u>:

- Premièrement, ce rachat nous paraît être interdit par le code du sport.

L'article L. 122-7 du code du sport « interdit à une même personne privée : 1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe <u>plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline</u> ou d'exercer sur elles une influence notable ».

Aucun texte ou jurisprudence n'a précisé que les différentes sociétés sportives devraient toutes se situer sur le territoire français. L'interdiction semble donc s'appliquer en cas de détention de sociétés portant sur la même discipline, <u>en France et à l'étranger</u>.

Par conséquent, 777 Partners étant déjà actionnaire majoritaire de plusieurs sociétés sportives de football (Genoa FC, Standard de Liège et Vasco de Gamma), son achat du Red Star paraît méconnaître l'article L. 122-7 du code du sport.

- Deuxièmement, ce rachat pose un grave problème de conflit d'intérêt.

Alors que cela n'a pas été annoncé publiquement par le groupe 777 Partners, la commission des licences en Belgique a relevé, dans une décision du 13 avril 2022, que le club KV Ostende, détenu par la société Pacific Media Group, avait conclu un « contrat de service partagé » avec le Genoa FC, détenu par 777 Partners. Aux termes de cet accord, des services majoritairement sportifs sont délivrés par Pacific Media Group à 777 Partners.

Ci-dessous, l'extrait du document en question en flamand, traduit en français, et, ci-joint, le document complet.

8° De club heeft een "Shared Service Agreement" afgesloten met de Italiaanse voetbalclub Genoa Football and Cricket Club, waarbij gesteld wordt dat de voornamelijk sportieve diensten zullen worden geleverd aan de eigenaars van Genoa, zijnde 777 Partners LLC. In dit kader wenst de Licentiecommissie de club te wijzen op de bepalingen van artikel B3.42 van het bondsreglement

Traduction:

« Le club [KV Ostende] a signé un « contrat de service partagé » avec le club italien Genoa Football and Cricket Club, où il est stipulé que des services majoritairement sportifs seront délivrés au propriétaire du Genoa, c'est-à-dire 777 Partners LLC. Dans ce cadre, la commission des licences souhaite rappeler l'article B. 3.42 du règlement fédéral ».

Or, la saison prochaine, le Red Star FC évoluera dans le Championnat National 1, dans lequel évoluera également l'AS Nancy-Lorraine, détenue majoritairement par Pacific Media Group et des investisseurs de ce même groupe.

Un grave conflit d'intérêt est donc créé, puisque les propriétaires du Red Star FC (777 Partners) ont récemment conclu un contrat avec ceux de l'AS Nancy-Lorraine (Pacific Media Group et ses investisseurs), pour obtenir, de leur part, des services majoritairement sportifs concernant le Genoa FC.

Les liens financiers entre les deux propriétaires mettent à mal l'éthique sportive et l'équité du futur championnat National 1 de la saison 2022/2023, ainsi que de la Coupe de France.

* *

Pour ces deux raisons, nous sollicitons de la Fédération Française de Football et de ses instances, la Direction Nationale du Contrôle de Gestion et le Conseil National de l'Ethique, de bien vouloir examiner :

- la régularité de l'achat du Red Star FC, par le groupe 777 Partners, au regard de l'article L. 122-7 du code du sport ;
- le conflit d'intérêt créé par la future participation du Red Star FC et de l'AS Nancy-Lorraine au même Championnat National 1 et à la Coupe de France.

Cette demande entre dans les compétences des instances concernées puisque :

- selon l'article 11 de l'annexe à la convention F.F.F. / L.F.P., les commissions de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ont, notamment, pour compétences de « e) contrôler la situation juridique et financière des clubs, ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre » ;
- selon l'article 12 bis des règlements Généraux de la FFF, le Conseil National de l'Ethique veille au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Nous sollicitons également de la Fédération Française de Football que nous soient communiquées copies de tous documents, de toutes natures, notamment tout éventuel examen ou avis déjà émis, qu'elle détient, concernant l'achat du Red Star FC, par la société 777 Partners.

Cette demande est fondée sur les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et sera suivie d'une saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs, en cas de non réponse dans un délai d'un mois.

Enfin, le développement spectaculaire du phénomène de multipropriété des clubs de football et les liens d'affaires noués entre ces groupes multipropriétaires, nous conduiront à saisir prochainement le Ministère des sports et le Parlement pour que des dispositifs juridiques efficaces empêchent ce type d'investisseurs d'acquérir des clubs français et pour contraindre ceux déjà présents à revendre les clubs qu'ils détiennent.

Dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération respectueuse.

Pour le *Collectif Red Star Bauer*, Son Président : **Vincent CHUTET-MEZENCE**

Pièce jointe :

Décision du 13 avril 2022 de la commission des licences en Belgique, à propos de la participation du club KV Ostende au championnat 2022-2023.